



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Site préfecture de Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche sur Yon Cedex

La Roche sur Yon, le 05 aout 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRANGEON Recyclage

4 rue du Chevreul
ZA du Cormier - BP 80411
49300 Cholet

Références : D 25.0265
Code AIOT : 0006305412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement BRANGEON Recyclage implanté La Trébussonnière 85500 Les Herbiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON Recyclage
- La Trébussonnière 85500 Les Herbiers
- Code AIOT : 0006305412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site BRANGEON Recyclage situé lieu-dit " La trébussonnière" sur la commune des Herbiers est un centre de transit, de regroupement, de tri et de pré-traitement de déchets industriels banals et dangereux. Il est également autorisé pour la prise en charge de véhicules hors d'usage.

Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n°09-DRCTAJE/1-223 en date du 10/04/2009, et d'un arrêté préfectoral complémentaire n°21-DRCTAJE/1-223 du 16/06/2021.

Le site est classé en autorisation pour la rubrique 3532 (valorisation de déchets non dangereux), il est donc soumis aux dispositions spécifiques du Code de l'environnement relatives aux installations visées par la directive européenne relative aux émissions industrielles (installations dites "IED"). Le périmètre "IED" concerne uniquement l'activité de broyage de bois.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a déposé en mars 2021 un rapport à connaissance relatif à la mise à jour de sa situation administrative comportant une annexe concernant le dossier de réexamen IED. Cette visite permet d'acter la conformité du dossier de réexamen et de conclure qu'aucune prescription complémentaire n'est nécessaire au regard de l'évolution des meilleurs techniques disponibles. L'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 est ainsi rendu applicable sans dérogation (cf. Annexe).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
16	MTD 23 - Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx3.1 - IX	Demande d'action corrective	1 mois
17	VLE des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 art.X	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	BREF principal	Code de l'environnement du 07/01/2014, article R.515-61	Sans objet
2	dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-71	Sans objet
3	dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-72	Sans objet
4	rapport de base	Code de l'environnement du 27/01/2017, article L.515-30	Sans objet
5	dossier de réexamen IED	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R. 515-68	Sans objet
6	MTD 1 - SME	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx2 - I	Sans objet
7	MTD 2 - Flux de déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx2 - II	Sans objet
8	MTD 3 - inventaire effluents	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx2 - III	Sans objet
9	MTD 4 - Gestion des flux de déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx 3.1 - I	Sans objet
10	Opérations de manutention et transfert	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx3.1 - II	Sans objet
11	Gestion des odeurs	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx 3.1 - III	Sans objet
12	gestion du bruit et des vibrations	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3 - IV	Sans objet
13	Technique de réduction des émissions atmosphériques diffuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 - VI	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
14	MTD 11 - consommation eau	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx 3 - VII	Sans objet
15	Plans de gestion des accidents	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 - VIII	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de broyage de bois est une activité ponctuelle, réalisée par campagne sur le site. Le broyeur utilisé est mobile et n'est présent uniquement lors des campagnes. Le site n'est pas certifié ISO 14001 mais bénéficie néanmoins d'une démarche d'amélioration continue relative à la RSE (labellisation LUCIE). Aucune non-conformité majeure en lien avec les prescriptions "IED" (arrêté ministériel du 17 décembre 2019) n'a été identifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : BREF principal

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/01/2014, article R.515-61
Thème(s) : Risques chroniques, rubrique et BREF principaux
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.
Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2021 n°21-DRCTAJ/1-376 modifiant l'arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE/1-223 du 10 avril 2009 mentionne la rubrique 3532. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-71
Thème(s) : Risques chroniques, délai de remise
Prescription contrôlée : I. - En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.
Constats : Le dossier de réexamen a été déposé en mars 2021 dans le cadre d'un porter à connaissance, au-delà du délai de 12 mois prescrit.

Le dossier étant en cours d'instruction (via le présent rapport), l'inspection considère que la prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-72

Thème(s) : Risques chroniques, contenu du dossier

Prescription contrôlée :

Le dossier de réexamen comporte :

1° Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;

3° A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Constats :

Le dossier de réexamen comporte l'ensemble des éléments demandés.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : rapport de base

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/01/2017, article L.515-30

Thème(s) : Risques chroniques, rapport de base

Prescription contrôlée :

L'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 512-6-1, les arrêtés prévus à l'article L. 181-12 et au dernier alinéa de l'article L. 181-14 précisent lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation les conditions de remise du site dans l'état constaté dans ce rapport.

Constats :

Conformément à l'article R.515-59 du code de l'environnement, le rapport de base est demandé lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

L'exploitant a fourni un mémoire en janvier 2015 justifiant que l'activité n'implique pas l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses et qu'aucun risque de contamination du sol et des eaux n'est recensé au droit du site.

L'inspection considère donc que cette prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : dossier de réexamen IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R. 515-68

Thème(s) : Risques chroniques, demande de dérogation

Prescription contrôlée :

I.-Sans préjudice des articles R. 181-43 et R. 181-54 et par dérogation aux dispositions de l'article R. 515-67, les valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 peuvent, sur demande de l'exploitant, excéder, dans des conditions d'exploitation normales, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles s'il justifie dans une évaluation que l'application des dispositions de l'article R. 515-67 entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

a) De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou

b) Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Le préfet précise, dans l'arrêté d'autorisation :

-les raisons ayant conduit à l'application de ce I, y compris son appréciation sur le résultat de l'évaluation quant au caractère disproportionné du surcoût au regard des bénéfices attendus pour l'environnement ;

-la justification des prescriptions imposées à l'exploitant.

L'application de ces dispositions donne lieu à une réévaluation lors de chaque réexamen.

II.-L'évaluation prévue au I compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions de l'article R. 515-67 aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b du I.

III.-Le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande de dérogation.

Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion du conseil, lui indique la date et le lieu de cette réunion, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte d'être entendu ou de se faire représenter lors de cette réunion du conseil.

Constats :

Le dossier de réexamen ne comporte aucune demande de dérogation spécifique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD 1 - SME

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx2 - I

Thème(s) : Autre, IED

Prescription contrôlée :

I. Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :

1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;
4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants :
 - a) Organisation et responsabilité ; b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ; c) Communication ; d) Participation du personnel ; e) Documentation ; f) Contrôle efficace des procédés ; g) Programmes de maintenance ; h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ; i) Respect de la législation sur l'environnement ;
5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :
 - a) Surveillance et mesure, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ; b) Mesures correctives et préventives ; c) Tenue de registres ; d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;
7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;
8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;
9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;

- 10. Gestion des flux de déchets (voir le II de l'annexe 2) ;
- 11. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir le III de l'annexe 2) ;
- 12. Plan de gestion des résidus ;
- 13. Plan de gestion des accidents (voir le VIII de annexe 3.1) ;
- 14. Plan de gestion des odeurs (voir le III de l'annexe 3.1) ;
- 15. Plan de gestion du bruit et des vibrations (voir le IV de l'annexe 3.1).

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Constats :

Le groupe BRANGEON n'est pas certifié ISO 14001 mais dispose d'une politique RSE comprenant des objectifs (engagement et planification). Un service environnement-qualité gère l'ensemble des procédures et de leur mise à jour (mise en œuvre).

Des audits internes ont lieu une fois par an. Le dernier audit du site a eu lieu le 30 avril 2024 relatif aux prescriptions de l'arrêté préfectoral (surveillance).

Une veille réglementaire est effectuée par le service environnement-qualité (surveillance).

Les non-conformités soulevées lors des audits sont suivies dans le tableau de suivi des actions "PA-exploit-BR".

Une réunion mensuelle est pilotée par le directeur d'exploitation. Cette réunion permet une revue complète des événements du mois et des actions menées. De plus, le CODIR procède à des revues annuelles dans le cadre de la politique RSE.

L'inspection constate que le degré de formalisation du système environnemental est proportionné à la complexité et la nature de l'installation de broyage de bois et répond à la prescription.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD 2 - Flux de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 - II

Thème(s) : Autre, IED

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets suivantes, consignées dans le système de management environnemental :

	Procédure	Description
--	-----------	-------------

a	Caractérisation et acceptation préalable des déchets	Il s'agit de procédures visant à collecter des informations sur les déchets entrants permettant de s'assurer que les opérations de traitement des déchets conviennent, avant l'arrivée des déchets au sein de l'unité de traitement, et quand elles sont prévues par la réglementation applicable à l'installation, de procédures d'échantillonnage et de caractérisation des déchets destinées à obtenir une connaissance suffisante de la composition des déchets.
b	Procédures d'acceptation des déchets	Ces procédures définissent les éléments à vérifier lors de l'arrivée des déchets à l'unité, ainsi que les critères d'acceptation et de refus des déchets. Elles portent aussi sur l'échantillonnage, l'inspection et l'analyse des déchets, quand ces procédures sont prévues par la réglementation applicable à l'installation.
c	Système de suivi et d'inventaire des déchets	Le système de suivi contient toutes les informations collectées pendant les procédures d'acceptation préalable des déchets, et les procédures d'acceptation, d'entreposage, de traitement ou de transfert des déchets hors du site, c'est-à-dire : la date d'arrivée des déchets, le numéro unique d'identification s'il existe, l'identité du producteur de déchet et leur origine, les résultats des analyses d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets quand ils existent, le mode de traitement prévu, le code correspondant de la nomenclature, la localisation des déchets sur le site, et la quantité de déchets détenue sur site.
d	Système de gestion de la qualité des flux sortants	Ce système contient des dispositions permettant d'assurer un traitement des déchets conforme au cahier des charges de l'installation. Dans le cas de produits normés, le système assure le respect des normes EN ou NF pertinentes. Ce système contient également des dispositions afin de contrôler et d'optimiser les performances du traitement des déchets.

Les procédures sont proportionnées aux risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets et les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail, et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.

[...]

Constats :

L'inspection constate les éléments suivants :

- caractérisation et acceptation préalable des déchets : l'identification des déchets est réalisée lors de la phase commerciale. Pour le bois, un rappel des types de bois accepté est inséré en annexe du devis ;
- procédure d'acceptation : lors de l'arrivée du chargement, un premier contrôle est effectué à la bascule puis lors du déchargement sur la plateforme. En cas de non-conformité, la déclaration à la bascule doit se faire dans la journée. La bascule se charge de prévenir le client dans les 48h (paiement ou reprise des déchets) et le client dispose de 48h pour récupérer la matière. Aucune non-conformité dans les déchets de bois n'a été pour l'instant relevée.
- le registre de suivi des déchets comporte l'ensemble des éléments requis pour les flux entrants et pour les flux sortants. De plus, un suivi hebdomadaire de l'état des stocks est réalisé tous les jeudis et consultable via le logiciel "myreport".

L'inspection constate que les procédures mises en place sont proportionnées aux risques liés aux déchets de bois.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD 3 - inventaire effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2 - III

Thème(s) : Autre, Inventaire

Prescription contrôlée :

III. Inventaire

L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :

1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :

a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ; b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;

2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :

a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ; c) Les données relatives à la biodégradabilité ;

3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :

a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ; c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ; d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

Constats :

Le broyage de bois, périmètre de l'IED, ne consomme pas d'eau de process. Il n'y a donc pas d'effluents d'aqueux relatif à l'IED.

De même, aucun effluent gazeux n'est produit lors du broyage de bois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : MTD 4 - Gestion des flux de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 - I

Thème(s) : Autre, IED

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

L'exploitant applique les techniques suivantes pour la gestion des flux de déchets :

	Technique	Description
a	Séparation des déchets	Les déchets sont séparés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus simple et plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés.
b	Compatibilité des déchets avant de les mélanger	Pour garantir la compatibilité des déchets avant de les mélanger, un ensemble de mesures et tests de vérification sont mis en œuvre pour détecter toute réaction chimique indésirable ou potentiellement dangereuse entre des déchets lors de leur mélange ou lors d'autres opérations de traitement. Les tests de compatibilité sont fondés sur les risques et prennent en considération les propriétés de danger des déchets, les risques que ceux-ci présentent sur les plans de la sécurité des procédés, de la sécurité au travail et des incidences sur l'environnement, ainsi que les informations fournies par le ou les précédents détenteurs des déchets.
c	Tri des déchets solides entrants	Le tri des déchets solides entrants a pour but d'éviter que des matières indésirables atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets. Il peut comprendre : - le tri manuel sur la base d'un examen visuel ; - la séparation des métaux ferreux, des métaux non ferreux ou de tous les métaux ; - la séparation optique, par exemple par spectroscopie dans le proche infrarouge ou par rayons X ; - la séparation en fonction de la densité, par exemple par classification aéraulique ou au moyen de cuves de flottation ou de tables vibrantes ; - la séparation en fonction de la taille, par criblage/tamissage.
d	Optimisation des lieux de stockage	Les nouvelles unités déterminent les lieux de stockage de déchets selon les conditions suivantes : - lieu de stockage aussi éloigné qu'il est techniquement et économiquement possible des zones sensibles, des cours d'eau, etc. ; - lieu de stockage choisi de façon à éviter le plus possible les opérations inutiles de manutention des déchets au sein de l'unité.
e	Capacité de stockage appropriée	Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment : - la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des

		caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ; - la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ; - le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.
f	Déroulement du stockage en toute sécurité	Comprends notamment les techniques suivantes : - les équipements servant au chargement, au déchargement et au stockage des déchets sont clairement décrits et marqués ; - les déchets que l'on sait sensibles à la chaleur, à la lumière, à l'air, à l'eau, etc. sont protégés contre de telles conditions ambiantes ; - les conteneurs et fûts sont adaptés à l'usage prévu et stockés de manière sûre.
g	Zone séparée pour le stockage et la manutention des déchets dangereux emballés	S'il y a lieu, une zone est exclusivement réservée au stockage et à la manutention des déchets dangereux emballés.

Constats :

L'inspection constate que les déchets des bois sont séparés en fonction de leur qualité (bois A, bois B, bois B-) dans des cases dont les murs séparatifs sont des lego-blocs. La séparation des déchets est donc effective.

Les volumes des cases sont adaptés à la capacité de broyage du site.

La manutention des déchets de bois sont réalisés avec des pelles régulièrement contrôlées et équipées d'extincteurs. De plus, des RIA sont à proximité.

L'inspection constate qu'il n'y a pas de déchets dangereux emballés à proximité.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Opérations de manutention et transfert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx3.1 - II

Thème(s) : Autre, IED

Prescription contrôlée :

L'exploitant instaure des procédures de manutention et de transfert pour la manutention des déchets et leur transfert vers les différentes unités de stockage ou de traitement. [...]

Constats :

Selon l'exploitant, la manutention des déchets de bois (en attente de broyage puis broyés) ne requiert aucune technique particulière nécessitant de procédure spécifique écrite.

Néanmoins, l'exploitant précise que l'ensemble des salariés ont des caces dont la date de validité est suivie par le service des ressources humaines.

Il est prévu que lorsqu'un nouveau salarié arrive sur site, un formateur interne passe une journée complète avec lui pour lui montrer les modes opératoires et techniques internes et vérifier qu'une autorisation de conduite peut lui être délivrée.

Ainsi, les pratiques sont adaptées aux risques inhérents au périmètre IED.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx 3.1 - III

Thème(s) : Autre, IED

Prescription contrôlée :

L'installation applique une ou plusieurs des techniques suivantes :

- a) Pour les systèmes ouverts, l'exploitant veille à réduire les temps de séjour des déchets susceptibles de dégager des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention, en particulier en conditions d'anaérobiose. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets ;
- b) Sauf si cela risque de nuire à la qualité souhaitée des déchets traités, l'exploitant utilise des produits chimiques conçus pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation ;
- c) Dans le cas d'un traitement aérobique des déchets liquides aqueux, l'exploitant optimise le traitement, par l'utilisation d'oxygène pur, l'élimination de l'écume dans les cuves, et la maintenance fréquente du système d'aération.

Une installation située dans une zone sensible et pour laquelle une nuisance olfactive est probable ou constatée établit et met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées ;
- un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Constats :

L'installation ne reçoit aucun déchet fermentescible. Il n'y a pas d'odeur sur le site.

La prescription n'est pas adaptée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : gestion du bruit et des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3 - IV

Thème(s) : Risques chroniques, IED

Prescription contrôlée :

1. L'exploitant applique une ou plusieurs techniques indiquées ci-dessous.

Technique	Description	Applicabilité
a	Mesures opérationnelles	Cela inclut des techniques telles que :- l'inspection et la maintenance des équipements ;- la fermeture des portes et des fenêtres des zones confinées, si possible ;- l'utilisation des équipements par du personnel expérimenté ;- le fait d'éviter les activités bruyantes pendant la nuit, si possible ;- des mesures pour limiter le bruit lors des opérations de maintenance, de circulation, de manutention et de traitement.
b	Équipements peu bruyants	Cette technique peut concerner notamment les moteurs à transmission directe, les compresseurs, les pompes et les torchères.
c	Localisation appropriée des équipements et des bâtiments	La localisation appropriée des équipements et des bâtiments réduit les niveaux sonores en augmentant la distance entre l'émetteur et le récepteur, en utilisant des bâtiments comme écrans antibruit et en déplaçant les entrées ou sorties du bâtiment.
d	Équipements de protection contre les émissions sonores et les vibrations	Cela inclut des techniques telles que :- réducteurs de bruit ;- isolation acoustique et anti-vibration des équipements ;- confinement des équipements bruyants ;- insonorisation des bâtiments.
e	Réduction des émissions sonores	La mise en place d'obstacles entre les émetteurs et les récepteurs (par exemple, murs antibruit, remblais et bâtiments) permet de limiter la propagation du bruit.

2-

L'exploitant d'une installation pouvant impacter ou ayant impacté des **zones sensibles** établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion du bruit et des vibrations comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances ;- un protocole de mise en œuvre de la surveillance des émissions sonores et des vibrations ;- un protocole des mesures à prendre pour remédier aux épisodes de bruit et de vibrations signalés (par exemple, dans le cadre de plaintes) ;- un programme de réduction des émissions sonores et des vibrations visant à en déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

Constats :

Le site ne se situe pas en zone sensible, les riverains les plus proches sont à environ 400 m de

distance. Aucune plainte n'a été remontée à l'exploitant.

L'inspection constate que le dernier rapport de mesurage des niveaux sonores date du 29 avril 2025. les niveaux sonores sont conformes.

Les mesures prises par l'exploitant sont les suivantes :

- Mesures opérationnelles : utilisation des engins et matériels par des salariés formés et expérimentés, aucune activité nocturne ;
- Équipements peu bruyants : le broyeur qui intervient sur site est récent et entretenu, tout comme les engins (pelle) ;
- Localisation des équipements : lorsque le broyeur est présent, il est mis en place sur la plateforme dédiée en haut du site, à l'opposé des riverains.
- Équipements de protection contre les émissions sonores et les vibrations : le broyeur est capoté ;
- Réduction des émissions sonores : les murs en lego-bloc atténuent la propagation du bruit.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Technique de réduction des émissions atmosphériques diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 - VI

Thème(s) : Autre, IED

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous :

	Technique	Description	Applicabilité
a	Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses	Cela inclut des techniques telles que : - une conception appropriée des tuyauteries ; - le recours préférentiel au transfert par gravité plutôt qu'à des pompes ; - la limitation de la hauteur de chute des matières ; - la limitation de la vitesse de circulation ; - l'utilisation de pare-vents.	Applicable d'une manière générale.
b	Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité	Cela inclut des techniques telles que : - des vannes à double garniture d'étanchéité ou équipements d'efficacité équivalente ; - des joints d'étanchéité à haute	L'applicabilité peut être limitée dans le cas des unités existantes, en raison de contraintes d'exploitation.

		<p>intégrité (garnitures en spirale, joints toriques) pour les applications critiques ; - des pompes/compresseurs/agitateurs équipés de joints d'étanchéité mécaniques au lieu de garnitures d'étanchéité ;</p> <p>- des pompes/compresseurs/agitateurs à entraînement magnétiques ; - des connecteurs pour flexibles, pinces perforantes, têtes de perçage, etc. appropriés, par exemple pour le dégazage des DEEE contenant des HFC ou des HCV.</p>	
c	Prévention de la corrosion	<p>Cela inclut des techniques telles que :</p> <p>- le choix approprié des matériaux de construction ; - le revêtement intérieur ou extérieur des équipements et l'application d'inhibiteurs de corrosion sur les tuyaux.</p>	Applicable d'une manière générale.
d	Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses	<p>Cela inclut des techniques telles que :</p> <p>- le stockage, le traitement et la manutention des déchets et matières susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés ou dans des équipements capotés (bandes transporteuses, par exemple) ; - le maintien à une pression adéquate des équipements capotés ou des bâtiments fermés ; - la collecte et l'acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions approprié au moyen d'un système d'extraction d'air ou de systèmes d'aspiration proches des sources d'émissions.</p>	<p>L'utilisation de bâtiments fermés ou d'équipements capotés peut être limitée par des considérations de sécurité, telles que le risque d'explosion ou d'appauvrissement en oxygène. Cette technique peut aussi être difficile à mettre en place en raison du volume des déchets.</p>
e	Humidification	Les sources potentielles d'émissions diffuses de	Applicable d'une manière générale.

		poussières (par exemple, stockage des déchets, zones de circulation et procédés de manutention à ciel ouvert) sont humidifiées au moyen d'eau ou d'une brumisation.	
f	Maintenance	La maintenance consiste notamment : - à garantir l'accès aux équipements susceptibles d'être à l'origine de fuites ; - à contrôler régulièrement les équipements de protection tels que rideaux à lamelles et portes à déclenchement rapide.	Applicable d'une manière générale.
g	Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets	Le nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets consiste notamment à nettoyer régulièrement et dans leur intégralité la zone de traitement des déchets (halls, zones de circulation, zones de stockage, etc.), les bandes transporteuses, les équipements et les conteneurs.	Applicable d'une manière générale.
h	Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)	Lorsque des émissions de composés organiques sont prévisibles, un programme LDAR est établi et appliqué, selon une approche proportionnée aux risques, tenant compte en particulier de la conception de l'unité ainsi que de la quantité et de la nature des composés organiques concernés.	Applicable d'une manière générale.

Constats :

L'exploitant utilise des broyeurs lents ce qui limite la production de poussières.

Si besoin, un brumisateuse peut-être installé lors du broyage.

Le broyage du bois se fait par campagne avec un broyeur mobile venant du site de Cholet. L'exploitant précise qu'il n'est pas techniquement possible de l'installer dans un bâtiment fermé le temps de la campagne.

L'inspection constate qu'aucune plainte n'a été émise par des riverains en lien avec des poussières.

L'inspection considère que les techniques de réduction des émissions atmosphériques sont proportionnées aux risques liés au périmètre IED du site.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : MTD 11 - consommation eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx 3 - VII

Thème(s) : Autre, suivi consommation eau

Prescription contrôlée :

Techniques d'optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes :

	Technique	Description	Applicabilité
a	Optimisation de la consommation d'eau	La consommation d'eau peut être optimisée par les mesures suivantes : - des plans d'économies d'eau ; - une optimisation de la consommation d'eau de lavage ; - une réduction de la consommation d'eau pour la production de vide.	Applicable d'une manière générale.
b	Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites	Une surveillance régulière des fuites est mise en place, les équipements sont réparés et le recours à des éléments enterrés est réduit au minimum. Le cas échéant, pour les déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, un confinement secondaire des éléments enterrés est mis en place.	L'utilisation d'éléments en surface est applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Elle peut toutefois être limitée par le risque de gel. L'installation de confinements secondaires peut être limitée dans le cas des unités existantes.
c	Séparation des flux d'eaux	Tous les effluents aqueux sont collectés. Les eaux de procédé et les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les surfaces imperméables, sont collectées séparément par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.	Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Applicable d'une manière générale aux unités existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration du système de collecte des eaux.

d	Remise en circulation de l'eau	Les flux d'eau sont remis en circulation dans l'unité, après traitement si nécessaire. Le taux de remise en circulation est limité par le bilan hydrique de l'unité, la teneur en impuretés ou les caractéristiques des flux d'eau.	Applicable d'une manière générale.
e	Surface imperméable	Le sol des aires et des locaux de réception, manutention, stockage, traitement et expédition des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Applicable d'une manière générale.
f	Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs	Les cuves et conteneurs contenant des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont munis des équipements suivants : - détecteurs de niveau ; - trop-pleins s'évacuant dans un système de drainage confiné (c'est-à-dire un confinement secondaire ou un autre conteneur) ; - confinement secondaire approprié des cuves contenant des liquides ; le volume étant normalement suffisant pour supporter le déversement du contenu de la plus grande cuve dans le confinement secondaire ; - systèmes d'isolement des cuves, des citernes et du confinement secondaire.	Applicable d'une manière générale. Cette technique est mise en œuvre pour les unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018.
g	Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets	Les déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockés et traités dans des espaces couverts.	L'applicabilité peut être limitée lorsque les zones de stockage et de traitement sont supérieures à 100 m ² .
h	Infrastructure de drainage appropriée	La zone de traitement des déchets est équipée d'une infrastructure de drainage. L'eau de pluie tombant sur les zones de traitement et de stockage est recueillie dans l'infrastructure de drainage, avec les eaux de lavage, les déversements occasionnels, etc., et, en fonction de sa teneur en polluants, est remise en circulation ou acheminée vers une unité de traitement ultérieur.	Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Applicable d'une manière générale aux unités existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration du système de drainage des eaux.

Constats :

Le responsable de site explique que la consommation globale mensuelle du site en eau est de l'ordre de 25 m³. L'eau est utilisée pour les besoins sanitaires des bureaux, la zone de lavage et le remplissage des réserves d'eau incendie si besoin.

La démarche RSE du groupe n'a pas identifié d'objectif de réduction de consommation en eau pour le site des Herbiers.

Néanmoins, l'inspection constate que les aires de manutention et de broyage de bois sont étanches. Les eaux de ruissellement sont dirigées vers le réseau d'eaux du site.

L'exploitant répond à la prescription de manière adaptée et proportionnée au périmètre IED.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Plans de gestion des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 - VIII

Thème(s) : Autre, Suivi accidents

Prescription contrôlée :

VIII. Émissions résultant d'accidents/incidents

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour contrôler les accès de son établissement et pour savoir à tout moment quelles sont les personnes qui y sont présentes.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation des sources de risques conformément à l'étude de dangers. Les équipements de contrôle sont maintenus en bon état, repérables et facilement accessibles.

Des procédures sont prévues et des dispositions techniques prises pour gérer les émissions incidentelles ou accidentelles dues à des débordements ou au rejet d'eau anti-incendie, ou provenant des vannes de sécurité.

Des procédures sont prévues permettant de détecter ces incidents et accidents, d'y réagir et d'en tirer des enseignements.

L'exploitant tient un registre dans lequel sont consignés la totalité des accidents, incidents, ainsi que les modifications des procédures et le résultat des inspections.

Constats :

L'inspection constate que :

- l'accès au site est contrôlé ;
- l'installation est dotée de moyens adaptés aux risques et répartis en fonction de la localisation des risques ;
- une procédure de gestion des déversements accidentels (V2) est disponible ;
- une procédure d'urgence en cas d'incendie est disponible. Cette procédure est testée mensuellement. Ces tests font l'objet de comptes-rendus consultables sur le logiciel HYPERION.
- un registre des presque-accidents permet de remonter l'ensemble des événements sécurité et environnement et de décider d'actions correctives.

Les modifications des procédures et le résultat des inspections sont gérés par le service environnement et qualité du groupe.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : MTD 23 - Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx3.1 - IX
Thème(s) : Autre, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : IX. Efficacité énergétique L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique : - permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ; - déterminant des indicateurs de performance annuelle ; - prévoyant des objectifs d'amélioration périodique. L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.
Constats : Le groupe BRANGEON est en train de réaliser un audit énergétique sur plusieurs sites d'exploitation. L'exploitant précise que sa démarche RSE intègre un axe d'amélioration relatif à la sobriété énergétique des bâtiments. Un indicateur énergétique est suivi et est consultable sur le logiciel interne myreport. L'inspection relève que la consommation mensuelle d'eau est d'environ 25 m ³ et qu'il n'y a pas d'eau de process sur site. La consommation énergétique du broyeur, seul procédé de traitement présent sur site qui est présent ponctuellement pour des campagnes de broyage, n'est pas suivie au niveau du site. La prescription n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à ce que la consommation énergétique du broyeur apparaisse dans les indicateurs suivis pour le site.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : VLE des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Anx3.1 art.X
Thème(s) : Autre, IED
Prescription contrôlée : Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont

surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre Valeur limite (1) Fréquence de surveillance(2) (3)

(MES) 60 mg/L (5) mensuelle

(DCO) (4) 180 mg/L (6) mensuelle

(COT) (4) 60 mg/L mensuelle

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :

Paramètre Fréquence de surveillance (1)

PFOA semestrielle

PFOS semestrielle

Constats :

Le dernier contrôle des rejets d'eaux pluviales présenté par l'exploitant date du 26 septembre 2024. L'inspection constate que l'ensemble des paramètres sont conformes.

Néanmoins, la fréquence d'analyse des MES et DCO sont annuelle et le paramètre COT n'est pas contrôlé. La prescription n'est pas respectée.

L'inspection a consulté la base de données GIDAF et les résultats des 3 analyses PFAS réalisées fin 2024 conformément à l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'ajouter le paramètre COT dans ses prochains contrôles et de modifier la fréquence d'analyse pour les paramètres suivants : MES, DCO, COT qui doit être mensuelle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

ANNEXE : Bilan du réexamen IED

Vos installations, exploitées [aux Herbiers](#), sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique principal [3532](#) et du BREF principal [WT](#). Le périmètre IED correspond aux installations de broyage de bois visées par les prescriptions de votre arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE/-1-223 du 10 avril 2009 complété . En application de l'article R.515-71 du Code de l'Environnement, vous avez transmis le 17 mars 2021 un dossier de réexamen accompagné d'[un justificatif de non remise du rapport de base](#).

Après examen de l'inspection des installations classées, je vous informe que le dossier transmis peut être jugé complet et recevable. En effet, il comporte l'ensemble des éléments prévus aux articles R.515-71 et R.515-72 du Code de l'Environnement.

Considérant votre engagement de mise en conformité de vos installations au regard des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à vos installations, au plus tard le [17 août 2022](#) ;

Considérant l'absence de demande de dérogation et de demande d'aménagement des meilleurs techniques disponibles applicables ;

Considérant l'absence de propositions de techniques alternatives ;

[Considérant que l'arrêté du [17 décembre 2019](#) relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations [de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED](#), fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution [2018/1147](#) de la commission européenne, sans préjudice des prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur encadrant l'exploitation de vos installations ;

Considérant l'absence de demande de dérogation aux prescriptions l'arrêté du [17 décembre 2019](#) relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations [de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED](#) ;]

Considérant l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions en vigueur au regard des critères du point III de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement ;

Conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'Environnement ;

Le réexamen au titre de l'article R. 515-70 du Code de l'Environnement, conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions applicables à vos installations par arrêté préfectoral.

Les MTD identifiées dans votre dossier de réexamen, annexées au présent courrier, sont susceptibles de faire à nouveau l'objet de contrôle conformément aux articles L. 514-4 et suivants du Code de l'Environnement.